

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: SK.2023.40

Jugement du 20 février 2025

Cour des affaires pénales

Composition

Les juges pénaux fédéraux
Jean-Luc Bacher, président,
Martin Stupf et Stephan Zenger,
la greffière Isabelle Geiser

Parties

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION, représenté par Gérard Sautebin, Procureur fédéral,

contre

A., défendu par Maître Alec Reymond.

Objet

Corruption d'agents publics étrangers (art. 322^{septies} al. 1 et 3 CP)

La Cour prononce:

I. Culpabilité et peine

1. A. est reconnu coupable de corruption d'agents publics étrangers (art. 322^{septies} al. 1 et 3 CP) pour les faits décrits aux chiffres 1 et 2 de l'acte d'accusation et de délit impossible de corruption d'agents publics étrangers (art. 322^{septies} al. 1 et 3 CP en relation avec l'art. 22 al. 1 CP) pour les faits décrits au chiffre 3 de l'acte d'accusation.
2. A. est condamné à une peine privative de liberté de 24 mois.
3. A. est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté, avec un délai d'épreuve de deux ans.
4. Les autorités du canton de Genève sont compétentes pour l'exécution de la peine privative de liberté (art. 74 al. 2 LOAP en relation avec l'art. 31 al. 1 CPP).

II. Créance compensatrice

Une créance compensatrice de USD 950'000.- est prononcée à l'encontre de A. en faveur de la Confédération (art. 71 al. 1 CP).

III. Séquestres

Les objets saisis dans les locaux de Gunvor SA à Genève selon l'inventaire de la Police judiciaire fédérale du 12 janvier 2012 (cf. 08-02-0015 à 0020) ainsi que l'enregistrement vidéo et les documents produits par C. lors de son audition du 28 avril 2015 (08-16), qui ont été séquestrés, sont maintenus au dossier de la cause comme moyens de preuve.

IV. Frais de procédure et indemnité

1. Les frais de procédure se chiffrent à CHF 45'860.- (procédure préliminaire: CHF 20'000.- [émoluments] et CHF 15'860.- [débours]; procédure de première instance: CHF 10'000.- [émoluments]).
2. Les frais de procédure sont mis à la charge de A. (art. 426 al. 1 CPP).
3. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A.

Ce jugement est communiqué lors des débats et motivé oralement par le président. Le dispositif est remis aux parties à l'issue des débats. Le jugement motivé par écrit sera communiqué ultérieurement.

Au nom de la Cour des affaires pénales
du Tribunal pénal fédéral

Le président

La greffière

Une copie du présent jugement est communiquée à (recommandé):

- Service de l'application des peines et mesures du canton de Genève (**pour information**)

L'entrée en force du jugement sera communiquée à:

- Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements (art. 75 al. 1 LOAP)
- Service de l'application des peines et mesures du canton de Genève
- Office fédéral de la police (fedpol) (art. 1 ch. 10 de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales [RS 312.3] par analogie)

Indication des voies de droit

Le tribunal de première instance renonce à une motivation écrite du jugement s'il motive le jugement oralement et s'il ne prononce pas de peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'internement au sens de l'art. 64 CP, de traitement au sens de l'art. 59 CP ou, lors de la révocation d'un sursis, de privation de liberté de plus de deux ans (art. 82 al. 1 CPP). Le tribunal notifie ultérieurement aux parties un jugement motivé lorsqu'une partie le demande **dans les 10 jours** qui suivent la notification du dispositif du jugement ou lorsqu'une partie forme un recours (art. 82 al. 2 CPP).

Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure, contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral **dans le délai de 10 jours** à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP ; art. 38a LOAP).

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite **dans les 20 jours** à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP).

Moyens de droit du défenseur privé

Le défenseur privé peut contester la décision fixant l'indemnité en usant des voies de droit autorisées pour attaquer la décision finale (art. 429 al. 3 CPP).

Observation des délais

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).